

Prospectus

Établi en application des articles 211-1 à 216-1
du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.



Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission sur Euronext Paris

**d'un emprunt de 525 038 000 euros
de titres subordonnés remboursables à zéro coupon
à échéance le 25 juin 2026
(les « Obligations Subordonnées »)**

Code ISIN FR0011952647

Les obligations subordonnées remboursables se distinguent des obligations par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 3,85 %.

Il ressort avec un écart de taux de 1,775 % par rapport au taux de l'emprunt d'État français de durée équivalente constaté au moment de la fixation des conditions d'émission, soit 2,091 % constaté le 18 juin 2014 aux environs de 11h01 (heure de Paris).

La durée conseillée de l'investissement est de 11 ans et 11 mois.

Toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable a priori.

L'attention des porteurs est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faible liquidité ou l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs titres avant l'échéance.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du présent document incluant le résumé du prospectus ;
- du Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** ») le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203 (le « **Document de Référence 2012** »), incorporé par référence ;
- du Document de Référence enregistré auprès de l'AMF le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0182 (le « **Document de Référence 2013** »), incorporé par référence ; et
- l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'AMF le 7 mai 2014 sous le numéro D.14-0182-A01 (l' « **Actualisation du Document de Référence 2013** »), incorporée par référence.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 14-306 en date du 18 juin 2014 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus et les documents sociaux relatifs à BPCE peuvent être consultés sur le site Internet de BPCE (www.bpcf.fr) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et est disponible, sans frais, au siège social de BPCE Service Émissions Groupe - 50, avenue Pierre Mendès-France – 75201 Paris Cedex 13.

Sommaire

Résumé du prospectus.....	3
1 Facteurs de risque.....	17
2 Personnes quiassument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes.....	25
3 Informations sur les Obligations Subordonnées.....	27
4 Informations concernant l'Émetteur.....	37
5 Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur	37
6 Organigramme – Description du groupe.....	37
7 Patrimoine – Situation financière – Résultats	37
8 Contrats Importants.....	37
9 Gouvernement d'entreprise.....	37
10 Contrats importants.....	37
11 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir	38
Coupon réponse.....	39
Mention légale	40

Résumé du prospectus



d'un emprunt de 525 038 000 euros

de titres subordonnés remboursables à zéro coupon à échéance le 25 juin 2026
(les « **Obligations Subordonnées** »)

Visa de l'AMF n° 14-306 en date du 18 juin 2014

Avertissement au lecteur

*Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la Directive Prospectus et du Règlement No. 809/2004 de la Commission (tel que modifié) mettant en œuvre la Directive Prospectus, tel que modifié (le « **Règlement DP** »), y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII au Règlement DP. Ces exigences s'appliquent aux Titres ayant une valeur nominale de moins de 100.000 euros (ou sa contre-valeur dans toute autre devise), et le résumé ci-après s'adresse aux investisseurs potentiels dans ces Titres.*

Les résumés doivent contenir des informations désignées sous le terme "Élément". Ces Éléments figurent dans des Sections numérotées A – E (A.1 – E.7). Ce résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'émetteur. Etant donné que certains Eléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Eléments. Par ailleurs, quand bien même un Elément pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est incluse dans le résumé avec la mention 'sans objet'.

Le prospectus et les documents sociaux relatifs à BPCE peuvent être consultés sur simple demande et sans frais à :

BPCE - Service Émissions

50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 58 40 41 42

Il peut être consulté sur le site Internet de l'Émetteur (www.bpce.fr) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)
Responsable de l'information : Jean-Philippe BERTHAUT - Responsable Service Émissions - Téléphone : 01 58 40 69 70

Section A – Introduction et avertissements

Eléments	
A.1	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction à ce Prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Obligations Subordonnées, mais ne saurait remplacer le Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations Subordonnées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus et des documents qui lui sont incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations Subordonnées.</p>
A.2	<p>La présente émission d'Obligations Subordonnées faisant l'objet d'une prise ferme, cette rubrique est non applicable.</p>

Section B – Émetteur

Elément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	BPCE (« BPCE » ou « l'Émetteur »)
B.2	Siège social/ Forme juridique/ législation	<p>Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13</p> <p>BPCE est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, et en particulier le Livre V, Titre 1er de ce code, et leurs textes d'application, ainsi que par ses statuts.</p>
	Pays d'origine	France
B.4b	Tendances connues	<p>En novembre 2013, le Groupe BPCE a présenté son nouveau plan stratégique 2014 - 2017 : « Grandir autrement », plan de développement et de transformation, construit autour de l'ambition de toujours mieux répondre aux attentes et aux besoins de ses clients, tout en affirmant la dimension coopérative du groupe. Les enjeux de ce nouveau plan stratégique, qui prend place dans un contexte macroéconomique contraint et dans un environnement réglementaire en profonde mutation, sont le développement d'un nouveau modèle de relation client « physique » et « digital », le changement des modèles de refinancement, l'accélération de l'internationalisation du groupe, le développement des métiers mondiaux et la stratégie de différenciation, s'appuyant sur la structure coopérative du groupe.</p> <p>Réglementations</p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir en partie un impact sur l'Émetteur. Les nouvelles mesures qui ont été proposées et adoptées comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité, des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, un clearing et un reporting obligatoire des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés négociés de gré à gré et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées.</p> <p>Les nouvelles mesures adoptées ou en projet, telles que la directive européenne CRD 4 et le règlement européen CRR du 26 juin 2013 (traduisant en droit européen la réforme internationale Bâle III sur les exigences de fonds propres pour les établissements de crédit) ou la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, ont déjà eu et sont susceptibles d'avoir un impact sur l'Émetteur.</p>

B.5	Description du Groupe	<p>Le Groupe BPCE comprend le groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne avec pour chacune d'entre elles leurs filiales (le « Groupe BPCE »).</p> <p>Le groupe BPCE SA intègre BPCE et ses filiales (le « Groupe BPCE SA »).</p> <p>Deuxième groupe bancaire en France, grâce à ses deux enseignes phares que sont Banque Populaire et Caisse d'Epargne, le Groupe BPCE et ses 115.000 collaborateurs sont au service de 36 millions de clients dont 8,8 millions de sociétaires. Les entreprises du Groupe BPCE exercent leur métier de banquier au plus près des besoins des personnes et des territoires. Avec les 19 Banques Populaires, les 17 Caisses d'Epargne, Natixis, le Crédit Foncier, la Banque Palatine, BPCE International et Outre-mer, le Groupe BPCE propose à ses clients une offre complète de produits et services : solutions d'épargne, de placement, de trésorerie, de financement, d'assurance, d'investissement... Fidèle à son statut coopératif, le Groupe BPCE les accompagne dans leurs projets et construit avec eux une relation dans la durée, contribuant ainsi à 20 % du financement de l'économie française.</p> <p>Son modèle de banque universelle repose sur une architecture à trois niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les deux réseaux coopératifs avec les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne, acteurs incontournables au cœur des régions ; - l'organe central BPCE, en charge de la stratégie, du contrôle et de l'animation du Groupe BPCE ; et - les filiales de BPCE parmi lesquelles Natixis, le Crédit Foncier, la Banque Palatine, BPCE International et Outre-mer. <p>Par ailleurs, l'ensemble des établissements de crédit affiliés à BPCE bénéficie d'un système de garantie et de solidarité. Le périmètre des établissements affiliés est principalement composé des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne et de Natixis.</p> <p>Organigramme simplifié du Groupe BPCE</p> <pre> graph TD BPCE[GROUPE BPCE Coopératifs, banquiers et assureurs autrement.] --> BPCE_SA[8,8 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES] BPCE_SA -- 100% --> BPCE_BN[BANQUE POPULAIRE] BPCE_SA -- 100% --> BPCE_CAS[CASSE D'EPARGNE] BPCE_SA -- 50% --> BPCE_OG[BPCE ORGANE CENTRAL] BPCE_OG -- 100% --> CF[CRÉDIT FONCIER] BPCE_OG -- 100% --> BPCE_IM[BPCE INTERNATIONAL & OUTRE-MER] BPCE_OG -- 72% --> NATIXIS[NATIXIS] NATIXIS -- 28% --> FLOT[FLOTTANT] </pre> <p>* Via les sociétés locales d'épargne (SLE).</p>
-----	------------------------------	---

B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet : l'Émetteur n'a pas choisi d'inclure une prévision ou estimation du bénéfice.																																																																																																																														
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Les rapports d'audit sur les comptes consolidés du Groupe BPCE et du Groupe BPCE SA et sur les comptes individuels de l'Émetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013 ne contiennent aucune réserve. Toutefois, le rapport d'audit sur les comptes consolidés du Groupe BPCE, du Groupe BPCE SA et sur les comptes individuels de l'Émetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2013, contiennent chacun une observation.																																																																																																																														
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées	<p>Les informations financières présentées ci-après sont extraites du Document de Référence 2013 et de l'Actualisation du Document de Référence 2013.</p> <p>RÉSULTATS CONSOLIDÉS DE L'ANNÉE 2013 ET DE L'ANNÉE 2012 DU GROUPE BPCE HORS ÉLÉMENTS NON OPÉRATIONNELS</p> <table> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Groupe BPCE</th> <th colspan="2">Variations 2013/2012</th> <th colspan="2">Métiers cœur*</th> <th colspan="2">Variations 2013/2012</th> </tr> <tr> <th>En millions d'euros</th> <th>2013</th> <th>2012</th> <th>M€</th> <th>%</th> <th>2013</th> <th>2012</th> <th>M€</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td>22 826</td> <td>21 946</td> <td>880</td> <td>4,0 %</td> <td>21 776</td> <td>20 873</td> <td>903</td> <td>4,3 %</td> </tr> <tr> <td>Frais de gestion</td> <td>-16 135</td> <td>-15 935</td> <td>-200</td> <td>1,3 %</td> <td>-14 255</td> <td>-14 101</td> <td>-</td> <td>1,1 %</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td>6 691</td> <td>6 011</td> <td>680</td> <td>11,3 %</td> <td>7 521</td> <td>6 772</td> <td>749</td> <td>11,1 %</td> </tr> <tr> <td>Coefficient d'exploitation</td> <td>70,7 %</td> <td>72,6 %</td> <td>-</td> <td>-1,9 pt</td> <td>65,5 %</td> <td>67,6 %</td> <td>-</td> <td>-2,1 %</td> </tr> <tr> <td>Coût du risque</td> <td>- 2 042</td> <td>- 2 199</td> <td>157</td> <td>- 7,1 %</td> <td>- 1 954</td> <td>- 1 788</td> <td>- 166</td> <td>9,3 %</td> </tr> <tr> <td>Résultat des entreprises MEE</td> <td>220</td> <td>186</td> <td>34</td> <td>18,3 %</td> <td>217</td> <td>206</td> <td>11</td> <td>5,3 %</td> </tr> <tr> <td>Gains ou pertes nettes sur autres actifs</td> <td>36</td> <td>3</td> <td>33</td> <td>ns</td> <td>27</td> <td>12</td> <td>15</td> <td>ns</td> </tr> <tr> <td>Variation de valeur des écarts d'acquisition</td> <td>-16</td> <td>- 258</td> <td>242</td> <td>ns</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>ns</td> </tr> <tr> <td>Résultat avant impôt</td> <td>4 889</td> <td>3 743</td> <td>1 146</td> <td>30,6 %</td> <td>5 811</td> <td>5 202</td> <td>609</td> <td>11,7 %</td> </tr> <tr> <td>Impôt sur le résultat</td> <td>- 1 899</td> <td>- 1 366</td> <td>- 533</td> <td>39,0 %</td> <td>- 2 084</td> <td>- 1 735</td> <td>- 349</td> <td>20,1 %</td> </tr> <tr> <td>Intérêt minoritaires</td> <td>- 321</td> <td>- 230</td> <td>- 91</td> <td>39,6 %</td> <td>- 405</td> <td>- 405</td> <td>0</td> <td>0,0 %</td> </tr> <tr> <td>RÉSULTAT NET PART DU GROUPE</td> <td>2 669</td> <td>2 147</td> <td>522</td> <td>24,3 %</td> <td>3 322</td> <td>3 062</td> <td>260</td> <td>8,5 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Les métiers cœur sont la banque commerciale et assurance (avec notamment les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne ainsi que le Crédit Foncier, Banque Palatine et BPCE International et Outre-mer) et la banque de grande clientèle, l'épargne et les services financiers spécialisés (Natixis).</p>		Groupe BPCE		Variations 2013/2012		Métiers cœur*		Variations 2013/2012		En millions d'euros	2013	2012	M€	%	2013	2012	M€	%	Produit net bancaire	22 826	21 946	880	4,0 %	21 776	20 873	903	4,3 %	Frais de gestion	-16 135	-15 935	-200	1,3 %	-14 255	-14 101	-	1,1 %	Résultat brut d'exploitation	6 691	6 011	680	11,3 %	7 521	6 772	749	11,1 %	Coefficient d'exploitation	70,7 %	72,6 %	-	-1,9 pt	65,5 %	67,6 %	-	-2,1 %	Coût du risque	- 2 042	- 2 199	157	- 7,1 %	- 1 954	- 1 788	- 166	9,3 %	Résultat des entreprises MEE	220	186	34	18,3 %	217	206	11	5,3 %	Gains ou pertes nettes sur autres actifs	36	3	33	ns	27	12	15	ns	Variation de valeur des écarts d'acquisition	-16	- 258	242	ns	0	0	0	ns	Résultat avant impôt	4 889	3 743	1 146	30,6 %	5 811	5 202	609	11,7 %	Impôt sur le résultat	- 1 899	- 1 366	- 533	39,0 %	- 2 084	- 1 735	- 349	20,1 %	Intérêt minoritaires	- 321	- 230	- 91	39,6 %	- 405	- 405	0	0,0 %	RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	2 669	2 147	522	24,3 %	3 322	3 062	260	8,5 %
	Groupe BPCE			Variations 2013/2012		Métiers cœur*		Variations 2013/2012																																																																																																																								
	En millions d'euros	2013	2012	M€	%	2013	2012	M€	%																																																																																																																							
Produit net bancaire	22 826	21 946	880	4,0 %	21 776	20 873	903	4,3 %																																																																																																																								
Frais de gestion	-16 135	-15 935	-200	1,3 %	-14 255	-14 101	-	1,1 %																																																																																																																								
Résultat brut d'exploitation	6 691	6 011	680	11,3 %	7 521	6 772	749	11,1 %																																																																																																																								
Coefficient d'exploitation	70,7 %	72,6 %	-	-1,9 pt	65,5 %	67,6 %	-	-2,1 %																																																																																																																								
Coût du risque	- 2 042	- 2 199	157	- 7,1 %	- 1 954	- 1 788	- 166	9,3 %																																																																																																																								
Résultat des entreprises MEE	220	186	34	18,3 %	217	206	11	5,3 %																																																																																																																								
Gains ou pertes nettes sur autres actifs	36	3	33	ns	27	12	15	ns																																																																																																																								
Variation de valeur des écarts d'acquisition	-16	- 258	242	ns	0	0	0	ns																																																																																																																								
Résultat avant impôt	4 889	3 743	1 146	30,6 %	5 811	5 202	609	11,7 %																																																																																																																								
Impôt sur le résultat	- 1 899	- 1 366	- 533	39,0 %	- 2 084	- 1 735	- 349	20,1 %																																																																																																																								
Intérêt minoritaires	- 321	- 230	- 91	39,6 %	- 405	- 405	0	0,0 %																																																																																																																								
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	2 669	2 147	522	24,3 %	3 322	3 062	260	8,5 %																																																																																																																								

RÉSULTATS CONSOLIDÉS DU PREMIER TRIMESTRE 2014 DU GROUPE BPCE					
		Résultat pro forma en millions d'euros	T1-14	T1-14 / T1-13	Métiers Cœurs* T1-14
		Produit net bancaire**	5 853	+ 2,9 %	5 522
		Frais de gestion	- 3 977	+ 0,8 %	- 3 590
		Résultat brut d'exploitation** Coefficient d'exploitation	1 876 67,9%	+ 7,5 % - 1,4 pt	1 932 65,0 %
		Coût du risque	- 434	- 10,5 %	- 412
		Résultat avant impôt**	1 501	+ 14,2 %	1 582
		Résultat net part du groupe** Impact en résultat de la réévaluation de la dette propre	866 - 4	+ 16,1 % -	-
		Résultat net part du groupe	863	+ 16,6 %	927
		ROE	6,7 %	+ 0,5 pt	10 %

* Les métiers cœurs sont la banque commerciale et assurance (avec notamment les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne ainsi que le Crédit Foncier, Banque Palatine et BPCE International et Outre-mer) et la banque de grande clientèle, l'épargne et les services financiers spécialisés (Natixis).

** Hors réévaluation de la dette propre pour les résultats du groupe.

	Perspectives de l'Émetteur	Depuis le 31 décembre 2013, aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur, du Groupe BPCE et du Groupe BPCE SA.
	Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur	Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et du Groupe BPCE SA n'est survenu depuis le 31 décembre 2013 et aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe BPCE n'est survenu depuis le 31 mars 2013.
B.13	**Événements impactant la solvabilité de l'Émetteur**	Le 13 novembre 2013, le Groupe BPCE a présenté son nouveau plan stratégique 2014 - 2017 : « Grandir autrement ». Aucun événement récent présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2013.
B.14	**Dépendance d'autres entités du groupe**	L'Émetteur est l'organe central du Groupe BPCE. Voir également l'organigramme contenu dans l'Élément B.5 ci-dessus.

B.15	Principales activités	<p>La mission de l'Émetteur est définie à l'article 1 de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009 (la « Loi BPCE »). La mission de l'Émetteur est d'orienter et de promouvoir les activités commerciales et le développement du groupe coopératif constitué par le réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et des Banques Populaires, les établissements affiliés ainsi que, plus généralement, les autres entités contrôlées par l'Émetteur.</p> <p>L'organisation du Groupe BPCE s'est recentrée autour du développement de ses deux métiers cœurs :</p> <p>La banque commerciale et assurance inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le réseau Banque Populaire regroupant les 19 Banques Populaires et leurs filiales, le Crédit Maritime Mutuel et les sociétés de caution mutuelle ; • le réseau Caisse d'Epargne constitué des 17 Caisses d'Epargne ; • le financement de l'immobilier, dont les résultats reflètent essentiellement la contribution du groupe Crédit Foncier ; et • l'assurance, l'international et les autres réseaux, qui comprend principalement la participation du groupe dans CNP Assurances, BPCE Assurances, les filiales internationales et outre-mer (dont BPCE IOM) et Banque Palatine. <p>La banque de grande clientèle, l'épargne et les services financiers spécialisés englobent les métiers cœurs de Natixis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la banque de grande clientèle, qui se positionne comme la banque de la clientèle grandes entreprises et institutionnels de BPCE ; • l'épargne avec la gestion d'actifs, l'assurance vie et la banque privée et le métier de capital investissement ; et • les services financiers spécialisés, qui regroupent les métiers de l'affacturage, du crédit-bail, du crédit à la consommation, des cautions et garanties, de l'ingénierie sociale, des paiements et des titres. <p>BPCE détient également des participations financières dans Nexity et Volksbank Romania ainsi que, par l'intermédiaire de celles de Natixis, dans Coface et les activités de Natixis Private Equity.</p>
		<p>Enfin, le pôle activités en gestion extinctive et hors métiers regroupe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la contribution de la gestion active des portefeuilles cantonnés (GAPC) de Natixis et les activités en gestion extinctive de compte propre et gestion déléguée de l'ex-CNCE ; • la contribution de l'organe central et des holdings du Groupe BPCE ainsi que celle des activités cédées (Meilleurtaux, Foncia et Eurosic) ou en cours de cession ; • la dépréciation des titres souverains grecs ; • la réévaluation de la dette propre ; • les impacts résultant des opérations de gestion dynamique du bilan du Crédit Foncier (cessions de titres et rachats de passifs) ; et • les éléments relatifs aux dépréciations de valeur des écarts d'acquisition et aux amortissements des écarts d'évaluation, ces éléments relevant de la stratégie d'acquisition de participations menée par le Groupe BPCE.
B.16	Principaux actionnaires	<p>Conformément à l'article L. 512-106 du Code monétaire et financier, les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne détiennent ensemble la majorité absolue du capital social et des droits de vote de BPCE.</p>
B.17	Notations sollicitées	<p>Les Obligations Subordonnées n'ont pas fait l'objet d'une notation.</p> <p>La dette long terme non subordonnée de l'Émetteur a été notée A, A2 et A respectivement par Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's.</p>

Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	Description des Obligations Subordonnées / ISIN	Obligations à « zéro coupon » (les « Obligations Subordonnées »). Code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) : FR0011952647. Montant nominal de l'emprunt représenté par les Obligations Subordonnées : 525 038 000 euros.
C.2	Monnaie	Euro
C.5	Négociabilité	Les Obligations Subordonnées seront librement négociables.
C.8	Modalités des Obligations Subordonnées	<p><i>Maturité</i> : à moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées le 25 juin 2026 (la « Date d'Échéance »).</p> <p><i>Forme des Obligations Subordonnées</i> : Les Obligations Subordonnées sont émises dans le cadre de la législation française. Les Obligations Subordonnées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.</p> <p><i>Valeur Nominale des Obligations Subordonnées</i> : 100 euros.</p> <p><i>Rang de Crédit des Obligations Subordonnées</i> : Les Obligations Subordonnées sont des titres subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) émises dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce. Le principal et les primes de remboursement des Obligations Subordonnées constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et subordonnés de l'Émetteur venant au même rang que le principal et les primes de remboursement de toute Obligation Subordonnée et également au même rang que tout autre engagement direct, général, inconditionnel et subordonné de l'Émetteur à l'exception des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang). Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, l'exercice des droits de créance des porteurs relatifs au principal et aux primes de remboursement des Obligations Subordonnées n'interviendra qu'après désintéressement complet de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires (y compris les droits des déposants ou des porteurs relatifs aux primes de remboursement des Obligations Subordonnées), mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang).</p>
		Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers chirographaires de l'Émetteur, les obligations de ce dernier au regard du principal et des primes de remboursement des Obligations Subordonnées prendront fin. Les Porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.
		<i>Traitement égalitaire des créanciers subordonnés</i> : l'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale les créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celle des Obligations Subordonnées.

		<p><i>Cas de Défaut</i> : aucun</p> <p><i>Fiscalité</i> : tous les paiements de principal et d'autres produits afférents aux Obligations Subordonnées effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p>Si en application de la législation française, les paiements de principal ou d'autres produits afférents à toute Obligation Subordonnée sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans la mesure permise par la loi, et sous certaines conditions, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs d'Obligations Subordonnées perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue.</p> <p><i>Droit applicable</i> : droit français</p>
C.9	<p>Taux d'Intérêt / Date d'Échéance des Intérêts / Rendement</p> <p>Remboursement <i>Remboursement normal :</i></p> <p>Remboursement à l'initiative de l'Émetteur :</p>	<p>Le taux nominal annuel est de 3,85 % ; aucun intérêt ne sera versé annuellement.</p> <p>S'agissant d'obligations à « zéro coupon », les intérêts seront capitalisés et versés à la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées, soit le 25 juin 2026.</p> <p>Le taux de rendement actuariel brut est de 3,85 % à la date de règlement.</p> <p>Les Obligations Subordonnées porteront jouissance à compter du 25 juillet 2014.</p> <p>A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 25 juin 2026, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair augmenté de la prime de 56,8595 %, soit 156,8595 euros par Obligation Subordonnée (la « Prime de Remboursement Final »). (« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne).</p> <p>Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres Dès la survenance d'un changement de critère, ou de son application, défini dans les exigences réglementaires applicables aux fonds propres de catégorie 2 (un « Événement de Fonds Propres »), l'Émetteur peut, dans certaines conditions, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée de leurs primes de remboursement anticipé.</p>

	<p>Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement Fiscal</p> <p>Si, en raison d'une quelconque modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations Subordonnées est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux primes de remboursement anticipé due par l'Émetteur, l'Émetteur peut rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des primes de remboursement anticipé, sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des primes de remboursement anticipé déductible au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.</p> <p>Si, en raison d'une modification des exigences réglementaires applicables, de toute modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, l'Émetteur n'est pas en mesure, lors du prochain paiement du principal ou des primes de remboursement anticipé due au titre des Obligations Subordonnées, de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels, l'Émetteur peut rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des primes de remboursement anticipé, sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement du principal et des primes de remboursement anticipé sans retenue à la source en France ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.</p> <p>En cas de survenance d'une des modifications ci-dessus (un « Événement Fiscal »), l'Émetteur pourra procéder à un remboursement anticipé uniquement si (i) il est parvenu à démontrer à l'autorité compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Émission des Obligations Subordonnées ou (ii) il a autrement satisfait, de manière jugée satisfaisante par l'autorité compétente, aux exigences applicables aux remboursements pour raisons fiscales conformément aux exigences réglementaires applicables.</p> <p>Rachats</p> <p>L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, après une période de 5 ans à partir de la Date d'Émission des Obligations Subordonnées (mais sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'autorité compétente), procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché (mais sous réserve de certaines conditions et de l'accord préalable de l'autorité compétente).</p> <p>Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.</p> <p>Annulation</p> <p>Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.</p>
--	---

	Représentant des Porteurs d'Obligations	<p>Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile.</p> <p>Le représentant titulaire de la masse est :</p> <p>CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS) Adresse de l'établissement principal : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX Adresse du siège social : 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust</p> <p><i>Modification des modalités</i></p> <p>Toute modification substantielle des modalités des Obligations Subordonnées est soumise à l'accord préalable de l'autorité compétente.</p>
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Obligations	Sans objet.
C.11	Admission aux négociations	Une demande a été présentée en vue de faire admettre les Obligations Subordonnées aux négociations sur le marché réglementé de Euronext Paris.

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Risques clés propres à l'Émetteur	<p>Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations Subordonnées. Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les Obligations Subordonnées objet du présent prospectus.</p> <p>Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations Subordonnées, dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler.</p> <p>L'Émetteur est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire (tels que risque de crédit, risque de marché et de liquidité, risque opérationnel et risque d'assurance), aux conditions de marché ou économiques défavorables et au renforcement des exigences réglementaires). Certains risques sont plus directement liés à l'Émetteur, tels que sa qualité de crédit, les risques de réputation et risques juridiques qui sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives commerciales du Groupe BPCE. BPCE a mis en place un dispositif de garantie en faveur de Natixis contre les risques de pertes futures et la volatilité des résultats occasionnés par une partie du portefeuille GAPC.</p>

D.3	<p>Risques clés propres aux Obligations Subordonnées</p> <p>En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Émetteur.</p> <p>En cas de liquidation de l'Émetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal au pair mais, compte tenu de leur rang de subordination, leur remboursement et le paiement des primes de remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais antérieurement au remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis par lui, et aux obligations subordonnées de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Le remboursement et le paiement des primes de remboursement des Obligations Subordonnées intervient au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, le cas échéant, de manière proportionnelle à leur montant.</p> <p>La loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, complétée par l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, qui anticipate la transcription de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement a introduit dans le Code monétaire et financier un article L. 613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Ces mesures comprennent notamment la réduction du principal, l'annulation ou la conversion des Obligations Subordonnées. En conséquence si l'Émetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les Obligations Subordonnées pourraient subir une réduction du principal, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR.</p> <p>L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées. Si les porteurs vendent leurs Obligations Subordonnées avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés. La valeur de marché des Obligations Subordonnées qui sont des obligations subordonnées à « zéro coupon » a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêts que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la Date d'Échéance est éloignée, plus la volatilité du prix des Obligations Subordonnées peut être comparable à celle des titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.</p> <p>Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations Subordonnées ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur Euronext Paris. Dans ce contexte et aux termes de lettres de liquidité signées entre Natixis et CNP Assurances, que Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission.</p>
-----	---

Section E – Offre

Elément	Titre	
E.2b	Utilisation des produits	Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe BPCE.

E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Date d'émission : 25 juillet 2014 (la « Date d'Émission »).</p> <p>Les Obligations Subordonnées font l'objet d'une prise ferme par CNP Assurances.</p> <p>Le produit brut minimum de cette émission sera de 525 038 000 euros.</p> <p>Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 55 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 524 983 000 euros.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influer sur l'émission/l'offre	<p>A la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations Subordonnées ne détient un intérêt pouvant influer sensiblement sur l'émission.</p> <p>L'attention des Porteurs est attirée sur les liens capitalistiques entre les entités composant le Groupe BPCE et l'Émetteur. Les Distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur ; les autres établissements distributeurs sont des établissements de crédit affiliés à l'Émetteur. Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission, est une filiale de BPCE.</p>
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	<p>Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur.</p>

1. Facteurs de risques

BPCE (l' « Emetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations Subordonnées objet de ce Prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations Subordonnées sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations Subordonnées, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations Subordonnées peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Emetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention d'Obligations Subordonnées sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations Subordonnées énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le Groupe BPCE comprend le groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne avec pour chacune d'entre elles leurs filiales (le « **Groupe BPCE** »).

Le groupe BPCE SA intègre BPCE et ses filiales (le « **Groupe BPCE SA** »).

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues (i) dans le Document de Référence 2013, au chapitre III intitulé « Gestion des risques », figurant aux pages 107 à 177, et dans les notes annexes aux états financiers du Groupe BPCE (pages 259 à 263) et du Groupe BPCE SA (pages 345 à 349) et (ii) l'Actualisation du Document de Référence 2013, au chapitre III intitulé « Gestion des risques », figurant aux pages 41 à 43.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les informations contenues dans (i) le Document de Référence 2013, au chapitre III intitulé « Gestion des risques », figurant aux pages 107 à 177, et dans les notes annexes aux états financiers du Groupe BPCE (pages 259 à 263) et du Groupe BPCE SA (pages 345 à 349) et (ii) l'Actualisation du Document de Référence 2013, au chapitre III intitulé « Gestion des risques », figurant aux pages 41 à 43.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À LA STRUCTURE DU GROUPE BPCE

Risques relatifs au Plan Stratégique 2014-2017

Le 13 novembre 2013, le Groupe BPCE a annoncé un plan stratégique pour la période 2014-2017 qui prévoit un certain nombre d'initiatives, notamment quatre priorités en matière d'investissement : (i) créer un nouveau modèle de relation innovant qui a pour ambition d'offrir aux clients le meilleur des deux mondes, « physique » et « digital » ; (ii) changer les modèles de financement : faire du Groupe BPCE un acteur majeur de l'épargne pour financer ses clients ; (iii) devenir un bancassureur de plein exercice, et (iv) accélérer le rythme de développement du Groupe BPCE à l'international. Dans le cadre du plan stratégique, le Groupe BPCE a annoncé un certain nombre d'objectifs financiers, qui reposent sur des hypothèses mais qui ne constituent en aucun cas des projections ou des prévisions de résultats escomptés. Les résultats réels du Groupe BPCE sont susceptibles de différer (et pourraient différer considérablement) de ces objectifs pour diverses raisons, y compris la matérialisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans la présente section.

Le Plan Stratégique 2014-2017 est décrit plus en détails dans la section 1.7 du Document de Référence 2013 (pages 12 et 13).

Des conditions de marché ou économiques défavorables et le renforcement des exigences réglementaires peuvent peser sur le produit net bancaire, la rentabilité et la situation financière du Groupe BPCE

Les activités du Groupe BPCE sont sensibles à l'évolution des marchés financiers et, de manière générale, à l'environnement économique en France, en Europe et dans le reste du monde.

Au cours de l'année 2013, la situation économique toujours fragile de la zone euro et la reprise encore modeste de la croissance mondiale au deuxième semestre 2013 ont marqué l'environnement économique dans lequel le Groupe BPCE évolue. Malgré quelques signes d'amélioration, des risques importants pèsent toujours sur la croissance mondiale, faute notamment d'une véritable reprise du commerce

mondial, et pourraient entraîner des perturbations majeures aussi bien en termes de crédit que de volatilité des marchés. En outre, l'éventuelle résurgence du risque systémique pourrait également avoir des impacts sur les conditions de refinancement de la banque comme sur la liquidité des actifs financiers qu'elle détient.

En dehors de cette situation économique encore incertaine, les marchés financiers et bancaires ont été également touchés par d'autres phénomènes significatifs, souvent liés à des événements politiques, tels la crise budgétaire ayant entraîné la fermeture de l'administration fédérale américaine (*shutdown*) et la crise du plafond de la dette publique américaine pendant près de trois semaines en octobre 2013, la dégradation du rating de la France, la formation d'un nouveau gouvernement en Italie, la crise chypriote et les tensions politiques en Ukraine, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, ou les craintes d'un ralentissement de l'économie chinoise.

Les perspectives économiques mondiales demeurant toujours incertaines à court et moyen termes, une dégradation économique en Europe et tout particulièrement en France pourrait également avoir des répercussions à la fois en ce qui concerne le coût du risque et la dégradation de la solvabilité du Groupe BPCE. En cas de forte reprise de l'économie mondiale et de dérapage de l'inflation ou d'événement politique particulier, les banques centrales pourraient décider à tout moment, avec ou sans concertation préalable, de modifier leur politique monétaire et d'ajuster leur politique en matière d'accès à la liquidité, ce qui pourrait entraîner un tarissement potentiellement brutal de la liquidité sur les marchés financiers et de manière générale dans l'économie. Dans ce contexte, de telles évolutions pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement dans lequel évoluent les établissements financiers, et en conséquence avoir un effet défavorable sur la situation financière et les résultats du Groupe BPCE.

En réponse à la crise financière, les gouvernements (y compris des États où sont implantées les entités du Groupe BPCE) ont adopté ou sont en train de soumettre au processus parlementaire un certain nombre de mesures réglementaires qui sont des changements majeurs par rapport au cadre actuel (réglementation Bâle III (Directive CRD IV / Règlement CRD IV), réglementation Solvabilité 2, *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, *Foreign Account Tax Compliance Act*, infrastructures de marché européennes (EMIR), MIFID 2, projet français de réforme des banques, Union bancaire européenne...). L'analyse et l'interprétation de ces mesures, qui émanent de sources diverses, peuvent engendrer de nouvelles contraintes pour le Groupe BPCE en vue de se mettre en conformité avec l'ensemble de ces textes.

La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner :

- un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité ;
- une augmentation structurelle des coûts de refinancement ;
- une augmentation de certains coûts pour le Groupe BPCE (mise en conformité, réorganisation...).

L'ampleur de ces mesures (en particulier celles qui sont encore à l'étude ou non finalisées) et leur impact sur la situation des marchés financiers en général, et du Groupe BPCE en particulier, sont encore difficiles à déterminer précisément à ce jour.

En outre, un certain nombre de mesures exceptionnelles prises par des gouvernements (mesures de soutien), des banques centrales (abaissement des taux directeurs, opérations d'allocation illimitée de liquidité LTRO (*Long Term Refinancing Operation*) et programme illimité d'achat de titres souverains OMT (*Outright Monetary Transactions*) et des régulateurs afin de remédier à la crise financière, de stabiliser les marchés financiers et de soutenir les institutions financières ont été récemment ou pourraient bientôt être suspendues ou interrompues, ce qui, dans un contexte d'incertitude sur la croissance, pourrait avoir un effet défavorable sur les conditions d'activité des établissements financiers.

BPCE est soumis au contrôle de l'Autorité bancaire européenne en matière de qualité des actifs

À partir de novembre 2014, la Banque centrale européenne deviendra le superviseur direct des 130 plus grandes banques européennes, représentant environ 85 % de l'actif bancaire de l'Union monétaire. Avant de prendre ses nouvelles fonctions, la Banque centrale européenne évaluera la qualité du bilan des établissements qu'elle aura à superviser. Cette évaluation recouvrira donc deux volets : un passage en revue de la qualité des actifs au bilan des banques (*Asset Quality Review* ou AQR) et un nouvel exercice de stress tests dont sera chargée l'Autorité bancaire européenne (*European banking authority*).

BPCE est soumis à certains risques liés à la garantie en faveur de Natixis

BPCE a offert une garantie à Natixis contre les risques de pertes futures et la volatilité des résultats liés à un portefeuille cantonné d'actifs stratégiques et non-stratégiques géré en extinction par Natixis. Ce dispositif de garantie, sous forme de *Total Return Swaps* et de garantie financière, a pour objectif de réduire l'impact des ajustements de valeur futurs et des provisions liés à ces actifs sur les résultats financiers de Natixis. Se reporter au paragraphe 3.8 du rapport sur la gestion des risques dans le Document de Référence 2013 (page 176) pour une description plus détaillée du dispositif de garantie.

Cette garantie a pour effet de transférer à BPCE la grande majorité des risques d'ajustements de valeur futurs liés à ces actifs. Natixis étant une filiale consolidée par intégration globale dans les comptes du Groupe BPCE, la garantie n'aura aucun impact sur le produit net bancaire consolidé, le résultat d'exploitation ou le coût du risque du Groupe BPCE. Elle a néanmoins un impact sur la quote-part attribuée aux intérêts minoritaires et, corrélativement, sur le résultat net part du groupe et les capitaux propres. Par conséquent, des provisions et des ajustements de valeur futurs significatifs liés à ce portefeuille d'actifs pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats et la situation financière du Groupe BPCE.

Natixis, filiale de BPCE pourrait ne pas être en mesure de liquider intégralement et efficacement certaines de ces opérations affectées par la crise financière

Natixis cherche actuellement à interrompre de manière progressive certaines activités pénalisées par la crise financière, en particulier celles qui se caractérisaient par des risques pour compte propre, notamment l'exposition à des produits structurés et des dérivés complexes. Cette phase d'interruption progressive a concerné et concerne la cession d'actifs affectés par la crise, dans la mesure permise par les conditions de marché.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AU SECTEUR BANCAIRE ET AUX ACTIVITÉS DU GROUPE BPCE

Le Groupe BPCE est exposé à plusieurs catégories de risques inhérents aux activités bancaires

Il existe quatre grandes catégories de risques inhérents aux activités du Groupe BPCE, qui sont répertoriés ci-dessous. Les facteurs de risque suivants évoquent ou donnent des exemples de ces divers types de risques et décrivent certains risques supplémentaires auxquels le Groupe BPCE est exposé.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte financière que peut entraîner l'incapacité d'une contrepartie à honorer ses obligations contractuelles. La contrepartie peut être une banque, une institution financière, un groupe industriel et une entreprise commerciale, un État et ses diverses entités, un fonds d'investissement ou une personne physique. Le risque de crédit résulte des activités de prêts mais aussi d'autres activités dans lesquelles le Groupe BPCE est exposé au risque de défaut d'une contrepartie (activité de trading, sur les marchés de capitaux, de vente/achat de dérivés et de règlement). Le risque de crédit peut aussi survenir dans les activités d'affacturage du Groupe BPCE, même si ce risque est lié au crédit des clients de la contrepartie et non à la contrepartie elle-même.

Risque de marché et de liquidité

Le risque de marché est le risque de pertes qui découle essentiellement d'une évolution défavorable des variables de marché. Ces variables incluent, mais sans s'y limiter, les taux de change, les prix des obligations et les taux d'intérêt, les prix des titres et des matières premières, les prix des produits dérivés, les spreads de crédit des instruments financiers et les prix d'autres types d'actifs, immobiliers par exemple.

La liquidité est aussi une composante importante du risque de marché. S'il est peu liquide ou complètement illiquide, un instrument de marché ou un actif transférable peut ne plus être négociable à sa valeur estimée (comme ce fut le cas récemment pour certaines catégories d'actifs en raison des perturbations sur les marchés). Une liquidité insuffisante peut être due à un accès restreint aux marchés financiers, à des besoins inattendus en liquidités ou en fonds propres ou à des restrictions réglementaires.

Le risque de marché peut concerner les portefeuilles de négociation et les portefeuilles d'investissement à long terme. Dans les portefeuilles d'investissement à long terme, ce risque englobe :

- le risque lié à la gestion actif-passif, c'est-à-dire le risque de pertes dû à la non-concordance entre l'actif et le passif dans les portefeuilles bancaires ou les activités d'assurance ; ce risque est surtout déterminé par le risque de taux d'intérêt ;
- le risque associé aux activités d'investissement, qui est directement lié à l'évolution de la valeur des actifs investis dans des portefeuilles de titres, et qui peut être comptabilisé dans le compte de résultat ou directement dans les capitaux propres ; et
- le risque associé à d'autres activités, comme l'immobilier, qui est indirectement affecté par les fluctuations de la valeur des actifs négociables détenus dans le cadre normal de l'activité.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de pertes dû à l'inadéquation ou aux déficiences des process internes, ou à des événements extérieurs, que leur occurrence soit délibérée, accidentelle ou naturelle. Les process internes incluent, sans s'y limiter, les ressources humaines et les systèmes d'information, les dispositifs de gestion du risque et les contrôles internes (y compris la prévention de la fraude). Les événements extérieurs incluent les inondations, les incendies, les tempêtes, les tremblements de terre et les attentats.

Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque que fait peser sur les bénéfices tout décalage entre les sinistres prévus et les sinistres survenus. Selon le produit d'assurance concerné, ce risque est influencé par les changements macroéconomiques, l'évolution des comportements des clients, l'évolution de la politique de santé, les éventuels pandémies, accidents et catastrophes (tremblements de terre, tempêtes, catastrophes industrielles, attentats ou actes de guerre).

Des événements imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BPCE, entraîner des pertes substantielles et des coûts supplémentaires

Des événements imprévus tels qu'une catastrophe naturelle grave, une pandémie, des attentats ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités des entités du Groupe BPCE et entraîner des pertes substantielles dans la

mesure où elles ne seraient pas, ou insuffisamment, couvertes par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. En outre, de tels événements pourraient perturber l'infrastructure du Groupe BPCE ou celle de tiers avec lesquels il conduit ses activités, et pourraient également engendrer des coûts supplémentaires (liés notamment aux coûts de déplacement du personnel concerné) et alourdir ses charges (en particulier les primes d'assurance). À la suite de tels événements, le Groupe BPCE pourrait être dans l'incapacité d'assurer certains risques et un accroissement du risque global du Groupe BPCE en résulterait.

Qualité de crédit de l'Émetteur

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Obligations Subordonnées, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations Subordonnées, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne. L'investisseur est exposé au risque de l'incapacité totale ou partielle de l'Émetteur à honorer ses engagements, c'est-à-dire, qu'il soit incapable de tenir sa promesse de verser le paiement des intérêts en temps voulu, ou de rembourser le principal à l'échéance.

La variation des taux de change pourraient impacter de façon significative les résultats du Groupe BPCE

Les entités du Groupe BPCE exercent une partie significative de leurs activités dans des devises autres que l'euro, notamment en dollar américain, et pourraient voir leurs produits nets bancaires et leurs résultats affectés par des variations des taux de change. Le fait que le Groupe BPCE enregistre des charges dans des devises autres que l'euro ne compense que partiellement l'impact des variations de taux de change sur le produit net bancaire. Natixis est particulièrement exposé aux variations des cours de change entre l'euro et le dollar américain, dans la mesure où une partie significative de son produit net bancaire et de son résultat d'exploitation est réalisée aux États-Unis. Dans le cadre de leur politique globale de gestion des risques, BPCE et ses filiales concluent des opérations visant à couvrir leur exposition aux risques de change. Ces opérations peuvent cependant ne pas parvenir à compenser l'incidence défavorable des variations des taux de change sur le résultat d'exploitation voire, dans certaines hypothèses, amplifier leur effet.

Le Groupe BPCE est exposé à des risques juridiques susceptibles de fragiliser sa situation financière et le résultat de ses opérations

Le Groupe BPCE et certains de ses collaborateurs, actuels ou anciens, peuvent être impliqués dans divers types de litiges, notamment des poursuites de nature civile, administrative ou pénale. La très grande majorité de ces poursuites s'inscrivent dans le cadre d'activité normal du groupe. Ces dernières années, les poursuites initiées par les investisseurs et les actions des autorités de réglementation ont augmenté à l'encontre des intermédiaires comme les banques et les conseillers financiers, notamment en raison de la dégradation de la conjoncture économique et des conditions de marché. Ces litiges et ces poursuites ont accru le risque de pertes ou d'atteinte à la réputation du Groupe BPCE et des autres institutions financières.

Il est par nature difficile de prévoir le résultat des litiges, des poursuites réglementaires et d'autres procédures accusatoires impliquant les entités du Groupe BPCE, en particulier les affaires initiées à la demande de divers types de requérants, les affaires pour lesquelles les demandes de dédommagement sont d'un montant non spécifié ou indéterminé ou, enfin, les affaires caractérisées par des poursuites inhabituelles.

Un risque de réputation pourrait avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives d'activité du Groupe BPCE

Divers aspects peuvent accroître le risque d'atteinte à la réputation des entités du Groupe BPCE et détériorer leurs perspectives d'activité. La réputation du Groupe BPCE peut être entachée par l'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des difficultés en matière de concurrence, des problèmes déontologiques, des lois en matière de blanchiment d'argent, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions (y compris les pratiques de communication d'informations aux clients). Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié, toute fraude ou malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels le Groupe BPCE est exposé, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Tout préjudice porté à la réputation du Groupe BPCE ou à ses entités pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de menacer ses résultats et sa situation financière.

Les risques juridiques liés aux litiges et procédures sont plus largement décrits dans le Document de Référence 2013, notamment aux pages 158 à 162.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNÉES

Les termes commençant par une majuscule dans la section ci-dessous auront la signification qui leur est donnée dans la section 3

(Informations sur les Obligations Subordonnées).

Risques généraux liés à un investissement dans les Obligations Subordonnées

L'investissement dans les Obligations Subordonnées implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations Subordonnées.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations Subordonnées.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations Subordonnées. Les investisseurs potentiels doivent comprendre parfaitement la nature des Obligations Subordonnées et les risques qui en découlent, et vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, financiers, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations Subordonnées. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations Subordonnées ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

L'Émetteur ne fournit aucun conseil, aucune information ou analyse financière quant à l'investissement dans les Obligations Subordonnées.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement investir dans les Obligations Subordonnées, les Obligations Subordonnées peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations Subordonnées.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations Subordonnées.

Risques spécifiques liés à un investissement dans les Obligations Subordonnées

Directive sur la Résolution des Crises dans l'UE

La Commission Européenne a publié des propositions pour une directive de résolution des crises qui a pour but de permettre un large éventail d'actions devant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'impact de la directive sur l'Émetteur restent à ce jour à éclaircir mais sa mise en œuvre ou la prise de toute mesure au titre de celle-ci pourrait affecter de façon significative la valeur de ces Obligations Subordonnées.

Le 12 juin 2014, la directive établissant un cadre dans toute l'Union Européenne pour le redressement et la résolution des défaillances des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la « Directive sur la Résolution des Crises » ou « DRC ») a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne. L'objectif affiché de la DRC est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la DRC sont divisés en trois catégories :

- préparation et prévention : des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels ;
- intervention précoce : si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité ; et
- insolvabilité : si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

La DRC contient quatre mesures de résolution et pouvoirs :

- la cession des activités – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliquerait en temps normal ;
- les établissements-relais – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;

- la séparation des actifs – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- le renflouement interne – permet aux autorités de résolution de déprécier les créances non garanties détenues par un établissement défaillant et de les convertir en titres de participation (sous réserve de certains paramètres).

La DRC prévoit une mise en oeuvre dans les Etats membres à compter du 1er janvier 2015 (dont les mesures de dépréciation pouvant s'appliquer aux Obligations Subordonnées), à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en oeuvre est envisagée au 1er janvier 2016.

Les pouvoirs prévus dans la DRC pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers. Si certaines contenues dans la DRC sont déjà incluses dans le Code monétaire et financier, il n'est actuellement pas possible de prévoir exactement dans quelle mesure les dispositions du Code monétaire et financier seront modifiées lors de la transposition de la DRC.

Par ailleurs, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui anticipe la transposition de la DRC a été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013, complétée par l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et a introduit dans le Code monétaire et financier un article L. 613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l' « **ACPR** ») a prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Ces mesures comprennent notamment la réduction du principal, l'annulation ou la conversion des obligations subordonnées. En conséquence, si l'Émetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les Obligations Subordonnées pourraient subir une réduction du principal, une annulation ou une conversion et l'ensemble des paiements au titre des Obligations Subordonnées pourraient subir une annulation sur décision du collège de résolution de l'ACPR.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la DRC pour l'Émetteur et il n'existe aucune assurance qu'une fois transposée, le fait même de sa transposition ou la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations Subordonnées et/ou la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations Subordonnées.

Solvabilité de l'Émetteur

Le principal des Obligations Subordonnées constitue un engagement direct, général, inconditionnel et subordonné de l'Émetteur et de tout investisseur bénéficiant d'un rang de priorité de paiement plus inférieur envers les créanciers non subordonnés de l'Émetteur (y compris les droits des déposants ou des porteurs relatifs aux intérêts des Obligations Subordonnées). L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers de manière globale et, à tout moment, le nombre d'instruments financiers en circulation peut être considérable. L'acquéreur des Obligations Subordonnées est réputé avoir confiance en l'état de solvabilité de l'Émetteur.

Risques relatifs aux Obligations Subordonnées

Risque relatif à la subordination des titres

En raison de la nature même des Obligations Subordonnées, les investisseurs sont exposés à un risque de non-recouvrement plus important que les investisseurs des obligations non-subordonnées de l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Obligations Subordonnées seront remboursées à un prix égal au pair mais, compte tenu de leur rang de subordination, leur remboursement et le paiement des primes de remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais antérieurement au remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis par lui, et aux obligations subordonnées de dernier rang prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce. Le remboursement et le paiement des primes de remboursement des Obligations Subordonnées intervient au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, le cas échéant, de manière proportionnelle à leur montant.

Bien que les Obligations Subordonnées bénéficient d'un taux nominal annuel plus élevé que les obligations non subordonnées, il existe un risque important pour les investisseurs des Obligations Subordonnées perdent tout ou partie de leur investissement en cas d'insolvabilité de l'Émetteur.

Risque relatif aux cas de remboursement anticipé

Les Obligations Subordonnées pourront être remboursées de manière anticipée en cas de survenance d'un cas de remboursement anticipé au gré de l'Émetteur. En conséquence, les rendements reçus suite au remboursement peuvent être moins élevés que prévus et le porteur peut ne pas recevoir le montant total du capital investi. De plus les investisseurs qui choisissent de réinvestir les sommes qu'ils reçoivent au titre d'un remboursement anticipé risquent de ne pouvoir le faire que dans des titres ayant un rendement inférieur aux Obligations Subordonnées remboursées.

Les Obligations Subordonnées ne pourront être remboursées de manière anticipée qu'après avoir obtenu le consentement écrit préalable

de l'ACPR. En outre, en application des dispositions du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le « CRR »), tout remboursement anticipé des Obligations Subordonnées, est soumis à l'accord préalable de l'ACPR qui ne pourra intervenir (i) qu'après le remplacement du capital réglementaire par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, de même montant et selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Émetteur, ou (ii) sans remplacement du capital réglementaire, qu'après démonstration par l'Émetteur que ses fonds propres dépasseront, après ledit remboursement, les exigences de fonds propres réglementaires minimums d'une marge jugée satisfaisante par l'ACPR.

Valeur de marché des Obligations Subordonnées et risque de taux

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations Subordonnées. Si les porteurs vendent leurs Obligations Subordonnées avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

La valeur de marché des Obligations Subordonnées qui sont des obligations subordonnées à « zéro coupon » a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêts que les titres portant intérêts classiques. Généralement, plus la Date d'Échéance est éloignée, plus la volatilité du prix des Obligations Subordonnées peut être comparable à celle des titres portant intérêts classiques avec une échéance similaire.

La baisse de notation de l'Émetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées

A la date du présent Prospectus, l'Émetteur bénéficie d'une notation A, A2 et A par, respectivement, Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's. La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations Subordonnées. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations Subordonnées.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de Euronext Paris S.A. Toutefois, les Obligations Subordonnées une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et si un tel marché se développe il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations Subordonnées, quant au prix éventuel de négociation des Obligations Subordonnées sur un tel marché, ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations Subordonnées du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations Subordonnées aux négociations sur Euronext Paris. Ainsi, les porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations Subordonnées facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations Subordonnées. Les porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations Subordonnées jusqu'à la Date d'Échéance. C'est dans ce contexte et aux termes de lettres de liquidité signées entre Natixis et CNP Assurances, que Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission. En outre, toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable à priori. L'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations Subordonnées, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date d'Émission, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable.

Remboursement du capital investi

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital à la Date d'Échéance reste sujet au risque de défaut de BPCE.

De plus le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par l'investisseur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations Subordonnées servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative.

Changement législatif

Les Obligations Subordonnées sont régies par la loi française. Les modalités des Obligations Subordonnées sont fondées sur la législation et réglementation en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations Subordonnées doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations Subordonnées seront transférées

ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations Subordonnées. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations Subordonnées. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Absence de cas de défaut

Il n'existe pas de cas de défaut relatifs aux Obligations Subordonnées qui auraient pour conséquence d'anticiper le remboursement des Obligations Subordonnées en cas de survenance de certains évènements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur, alors les Obligations Subordonnées deviendront immédiatement remboursables, sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2.10 (*Rang de créance*). En l'absence de jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'Émetteur, les droits des porteurs au titre des Obligations Subordonnées porteront uniquement sur les montants alors dus et exigibles au titre des Obligations Subordonnées.

Directive Epargne

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la « **Directive Epargne** ») adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003, les Etats membres sont tenus à compter du 1er juillet 2005 de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre (voir paragraphe 2.19.2 b) (*Directive Epargne* ci-après).

Cependant, durant une période de transition, certains Etats Membres (le Luxembourg et l'Autriche) appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 %.

Le 10 avril 2013, le Luxembourg a officiellement annoncé son intention d'abandonner le système de retenue à la source à partir du 1er janvier 2015, et de fournir des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts (ou de revenus similaires) à compter de cette date.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt ou au titre d'un impôt était retenu sur ce paiement, ni l'Émetteur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive amendant la Directive Epargne, qui lorsqu'elle sera mise en œuvre, modifiera et élargira le champ des obligations décrites ci-dessus. En particulier, cette directive a pour but d'étendre le champs de la Directive Epargne à de nouveaux types de revenus et produits générant des intérêts ou des revenus similaires. En outre, les administrations fiscales devront, dans certains cas, prendre des mesures pour identifier les bénéficiaires effectifs des intérêts (en ayant recours à une approche par transparence). Les Etats Membres de l'Union Européenne auront jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour transposer cette directive dans leur législation nationale.

Taxe sur les transactions financières européenne (la « TTF »)

La Commission Européenne a adopté une proposition de directive relative à la mise en place d'une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les « **États Membres Participants** »). Les Etats Membres peuvent rejoindre ou quitter le groupe des Etats Membres Participants à des étapes ultérieures de la procédure.

La TTF envisagée a un champs d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations Subordonnées (y compris pour des transactions sur le marché secondaire).

Selon les termes de la proposition de directive, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans ou en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle devrait s'appliquer à certaines opérations sur les obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière est établie ou est réputée établie dans un État Membre Participant dans un certain nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le projet de directive fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants et, en cas d'accord obtenu entre les différents Etats Membres Participants, une directive définitive sera adoptée. Les Etats Membres Participants transposeront ensuite la directive dans leurs législations nationales. La directive pourrait faire l'objet d'une remise en cause sur le plan juridique. Elle pourrait être modifiée avant toute mise en œuvre, laquelle demeure encore incertaine.

Si la proposition de directive est adoptée et transposée dans les législations nationales, les porteurs d'Obligations Subordonnées pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés. Les investisseurs potentiels dans les Obligations Subordonnées sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux à l'égard de la TTF.

Modification des caractéristiques des Obligations Subordonnées

Les porteurs d'Obligations Subordonnées seront groupés en une masse (la « **Masse** ») conformément au paragraphe 2.13 se trouvant dans la section "Caractéristiques des titres émis", pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale des porteurs délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations Subordonnées. Toute modification approuvée par l'assemblée générale des porteurs s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations Subordonnées y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale des porteurs.

Toute modification substantielle des caractéristiques des Obligations Subordonnées doit être préalablement approuvée par l'ACPR.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse.

Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée (y compris par l'ordonnance du 12 mars 2014 applicable au 1^{er} juillet 2014 relative à la procédure de sauvegarde accélérée), les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' « **Assemblée** ») pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations Subordonnées) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée, le projet de plan de redressement (ou à compter du 1^{er} juillet 2014, le projet de plan de sauvegarde accéléré) envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations Subordonnées) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations Subordonnées) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les porteurs d'Obligations Subordonnées) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la "Représentation des porteurs d'Obligations Subordonnées" décrites dans la section "Caractéristiques des titres émis" du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Risques particuliers

Les Obligations Subordonnées, qui sont des obligations subordonnées à « zéro coupon » sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance. Par ailleurs, les Obligations Subordonnées vendues avant la Date d'Échéance risquent d'enregistrer une moins-value par rapport au prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité pouvant avoir un effet sur le prix non mesurable à priori.

Il est porté à l'attention des souscripteurs que s'agissant d'une Obligation Subordonnée « zéro coupon », les intérêts (qui correspondent aux primes de remboursement) ne seront versés qu'à la Date d'Échéance.

2 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes

2.1 Responsable du prospectus

M. Jean-Philippe Berthaut

Responsable Emissions Groupe

2.2 Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence 2012 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 261 à 262 et 330 à 331 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe BPCE et les comptes consolidés du Groupe BPCE SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, qui ne contiennent pas d'observation.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence 2013 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 287 à 288 et 366 à 367 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe BPCE et les comptes consolidés du Groupe BPCE SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, qui contiennent chacun une observation.

Fait à Paris, le 18 juin 2014

M. Jean-Philippe Berthaut

Responsable Emissions Groupe

2.3 Contrôleurs légaux des comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Désignés lors de la constitution de la société (pour le cabinet Mazars) et par l'assemblée générale ordinaire du 2 juillet 2009 (pour les cabinets KPMG Audit et PricewaterhouseCoopers Audit). Leur mandat se terminera après les Assemblées générales statuant sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2018 (cabinet Mazars) et le 31 décembre 2014 (cabinets KPMG Audit et PricewaterhouseCoopers Audit). KPMG Audit, Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit sont enregistrés comme commissaires aux comptes (membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) et placés sous l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

KPMG Audit

Représenté par Mme Marie-Christine Jolys et M. Jean-François Dandé
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Mazars

Représenté par M. Michel Barbet-Massin et M. Jean Latorzeff
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
France

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Mme Anik Chaumartin
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

M. Franck Boyer
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
France

Mme Isabelle Goalec
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

M. Etienne Boris
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine
France

3. Informations sur les Obligations Subordonnées

1 CADRE DE L'ÉMISSION

1.1 Autorisation

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le Directoire réuni le 28 avril 2014 a autorisé pour une période d'un an à compter du 28 avril 2014 l'émission, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 30 milliards d'euros, ou de la contrevaleur en euros, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créance sur la société, libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Ces valeurs mobilières pourront porter intérêt à taux fixe ou variable ou ne pas porter intérêt, être indexées sur tous types d'indices ou sous-jacents ou présenter des caractéristiques de valeurs mobilières complexes, par exemple du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options. Cette autorisation prévoit aussi, le cas échéant, que les obligations auront le caractère de titres subordonnés à durée déterminée ou indéterminée ou présenteront les caractéristiques d'obligations indexées ou d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation et faculté d'options) et, en cas d'émission de titres subordonnés, déterminer dans le respect des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce leur rang de subordination.

1.2 Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le présent emprunt d'un montant nominal de 525 038 000 euros est représenté par 5 250 380 obligations d'une valeur nominale de 100 euros chacune (la « Valeur Nominale »).

Le produit brut minimum de cette émission sera de 525 038 000 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 55 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 524 983 000 euros.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation de ce Prospectus.

1.4 Organismes financiers prenant ferme les Obligations Subordonnées et consentement de l'Émetteur sur l'utilisation du Prospectus

Les Obligations Subordonnées font l'objet d'une prise ferme par CNP Assurances.

L'Émetteur n'autorise pas, à la date du présent Prospectus, l'utilisation du Prospectus par d'autres intermédiaires financiers.

2 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.1 Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations Subordonnées sont des titres subordonnés émis dans le cadre de la législation française et conformément aux dispositions de l'Article L. 228-97 du Code de commerce. Les Obligations Subordonnées pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs des Obligations Subordonnées (les « Porteurs »).

L'Émetteur a pour intention de faire admettre l'emprunt obligataire décrit dans le présent Prospectus parmi ses Fonds Propres de Catégorie 2, tel que définis au paragraphe 2.6 (*Remboursement et rachat*). A moins que les Obligations Subordonnées n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les obligations de l'Émetteur et les droits des Porteurs au titre des Obligations Subordonnées ne sont pas pour autant affectés si les Obligations Subordonnées ne relèvent plus de la qualification de Fonds Propres de Catégorie 2.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes titres tenus, selon les cas, par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du Porteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du Porteur pour les Obligations Subordonnées au porteur.

Les Obligations Subordonnées seront inscrites en compte le 25 juillet 2014.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations Subordonnées entre teneurs de comptes.

2.2 Prix d'émission

100 % soit 100 euros par Obligation Subordonnée, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3 Date de jouissance

25 juillet 2014.

2.4 Date de règlement

25 juillet 2014 (la « Date d'Émission »).

2.5 Taux d'intérêt nominal annuel

Le taux nominal annuel est de 3,85 % ; aucun intérêt ne sera versé annuellement.

S'agissant d'obligations à zéro coupon, les intérêts seront capitalisés et versés à la Date d'Échéance, soit le 25 juin 2026. Les intérêts des Obligations Subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

2.6 Remboursement et rachat

Pour les besoins de cette clause :

« **Autorité Compétente** » désigne le Secrétariat général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et tout successeur ou remplaçant de celui-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur ;

« **CRD IV** » désigne ensemble (i) la Directive CRD IV, (ii) le Règlement CRD IV et, (iii) les Exigences Réglementaires Futures en matière de Fonds Propres ;

« **Directive CRD IV** » désigne la Directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 ;

« **Evènement de Fonds Propres** » signifie que, en raison d'un changement de critère défini dans les Exigences Réglementaires Applicables aux Fonds Propres de Catégorie 2 ne pouvant être raisonnablement prévu par l'Émetteur à la Date d'Émission, les Obligations Subordonnées cessent de remplir ces critères et sont entièrement exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur, sous réserve que cette exclusion ne soit pas due aux limites de montant applicables aux Fonds Propres de Catégorie 2 ;

« **Exigences Réglementaires Applicables** » désignent toutes les lois, règlements, directives et politiques relatives aux exigences en matières de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, toutes lois, règlements, lignes directrices et politiques relatives aux exigences en matières de fonds propres actuellement en vigueur, appliquées par l'Autorité Compétente ;

« **Exigences Réglementaires Futures en matière de Fonds Propres** » désignent l'ensemble des règles en matière de fonds propres, toute norme introduite en France après la Date d'Émission, où toute autre norme applicable à l'Émetteur (au regard des comptes consolidés ou non-consolidés), qui imposent (seules ou en association avec d'autres règles, règlements ou instructions) les exigences devant être respectées par les instruments financiers pour leur comptabilisation dans le capital réglementaire de l'Émetteur (au regard des comptes consolidés ou non-consolidés) ;

« **Fonds Propres de Catégorie 2** » désigne les éléments de fonds propres considérés en vertu des Exigences Réglementaires Applicables par l'Autorité Compétente comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Émetteur ;

« **Prime de Remboursement Anticipé** » désigne la prime en pourcentage versée par Obligation Subordonnée en cas de remboursement anticipé et correspondant à la Prime de Remboursement Final diminuée d'un taux annuel correspondant au Rendement Amorti capitalisé annuellement sur la période comprise entre la date de remboursement (inclus) et la Date d'Échéance (exclue) ;

« **Règlement CRD IV** » désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013 ; et

« **Rendement Amorti** » désigne le pourcentage de 3,85 % par an.

2.6.1 Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées seront amorties en totalité le 25 juin 2026 (la « **Date d'Échéance** »), ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair augmenté de la prime de 56,8595 %, soit 156,8595 euros par Obligation Subordonnée (la « **Prime de Remboursement Final** »).

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« **TARGET 2** »), ou tout système qui lui succèderait, fonctionne.

2.6.2 Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur

2.6.2.1 Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres

Dès la survenance d'un Événement de Fonds Propres, l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6 ci-dessous (*Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*) à tout moment sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.16 (Avis)) (lequel préavis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations Subordonnées à leur valeur nominale augmentée des Primes de Remboursement Anticipé.

2.6.2.2 Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Événement Fiscal

Si, en raison d'une quelconque modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations Subordonnées est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux Primes de Remboursement Anticipé dues par l'Émetteur, l'Émetteur peut (sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6, ci-dessous (*Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*)), à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.16 (Avis)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée de leurs Primes de Remboursement Anticipé, sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des Primes de Remboursement Anticipé déductible au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Si, en raison d'une modification des Exigences Réglementaires Applicables, de toute modification dans l'application ou l'interprétation officielle de cette législation ou réglementation ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations Subordonnées, entrant en vigueur à ou après la Date d'Émission, l'Émetteur n'est pas en mesure, lors du prochain paiement du principal ou des Primes de Remboursement Anticipé dues au titre des Obligations Subordonnées, de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels conformément au paragraphe 2.18 (*Fiscalité*), l'Émetteur peut (sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6, ci-dessous (*Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*)), à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.16 (Avis)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations Subordonnées en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des Primes de Remboursement Anticipé, sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement du principal et des Primes de Remboursement Anticipé sans retenue à la source en France ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

En cas de survenance d'une des modifications ci-dessus (un « **Événement Fiscal** »), l'Émetteur pourra procéder à un remboursement anticipé conformément à ce paragraphe 2.6.2.2, uniquement si (i) il est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente, de manière jugée satisfaisante par celle-ci, que la modification susmentionnée est significative et n'était pas raisonnablement prévisible à la Date d'Émission

des Obligations Subordonnées ou (ii) il a autrement satisfait, de manière jugée satisfaisante par l'Autorité Compétente, aux exigences applicables aux remboursements pour raisons fiscales conformément aux Exigences Réglementaires Applicables.

2.6.2.3 Rachats

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra par ailleurs à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date d'Émission des Obligations Subordonnées (mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6 (*Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées*)), procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Subordonnées à des fins de tenue de marché, à condition :

- (i) d'avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'Autorité Compétente ;
- (ii) que le montant nominal des Obligations Subordonnées ainsi rachetées ne dépasse pas le plus petit des deux seuils suivants (x) 10 pour cent. du montant nominal initial des Obligations Subordonnées augmenté du montant nominal initial de toute Obligation Subordonnée assimilable supplémentaire émise conformément au paragraphe 2.14 ci-dessous (*Émission d'Obligations Subordonnées assimilables*) ; et (y) 3 pour cent. du montant total de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur au moment considéré.

Toutes les Obligations Subordonnées rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

2.6.2.4 Annulation

Les Obligations Subordonnées amorties ou rachetées pour annulation conformément au paragraphe 2.6.2.3 ci-dessus (*Rachats*) seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations Subordonnées ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Subordonnées.

2.6.2.5 Information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations Subordonnées rachetées et au nombre d'Obligations Subordonnées en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.6.2.6 Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations Subordonnées

Le remboursement, le rachat ou l'annulation (le cas échéant) des Obligations Subordonnées en vertu des paragraphes 2.6.2.1 (*Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres*), 2.6.2.2 (*Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement Fiscal*), ou 2.6.2.3 (*Rachats*), est conditionné à :

- (i) l'accord préalable écrit de l'Autorité Compétente relatif audit remboursement, rachat ou annulation obtenu ; à ce titre, l'article 78 du Règlement CRD IV dispose que l'Autorité Compétente doit accorder une telle autorisation, de racheter ou de rembourser les Obligations Subordonnées si les conditions suivantes sont remplies :

(a) au jour d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées ou avant cette date, l'Émetteur remplace lesdites Obligations Subordonnées par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'Émetteur ; ou

(b) l'Émetteur est parvenu à démontrer à l'Autorité Compétente que, à la suite d'un tel rachat ou d'un tel remboursement des Obligations Subordonnées, ses fonds propres dépasseront les ratios de capital exigés par CRD IV d'une marge que l'Autorité Compétente pourrait juger nécessaire sur la base prévue par CRD IV pour déterminer le niveau approprié du capital d'une institution.

(ii) dans l'hypothèse d'un Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evénement de Fonds Propres ou d'un Evénement Fiscal, l'Émetteur a délivré un certificat aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.16 (Avis)), au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date fixée pour le remboursement dû à un Evénement de Fonds Propres ou à un Evénement Fiscal passé ou à venir dans la limite de quatre-vingt dix (90) jours.

2.7 Taux de rendement actuariel brut

3,85 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur Date Échéance, tel que défini au paragraphe 2.6.1.

2.8 Durée de vie des Obligations Subordonnées

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations Subordonnées auront une durée de vie de 11 ans et 11 mois à la date du règlement.

2.9 Rang de créance

Les Obligations Subordonnées sont des titres subordonnées (constituant des obligations au sens du droit français) émises dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Le principal et les primes de remboursement des Obligations Subordonnées constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et subordonnés de l'Émetteur venant au même rang que le principal et les primes de remboursement de toute Obligation Subordonnée et également au même rang que tout autre engagement direct, général, inconditionnel et subordonné de l'Émetteur à l'exception des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang).

Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, l'exercice des droits de créance des Porteurs relatifs au principal et aux primes de remboursement des Obligations Subordonnées n'interviendra qu'après désintéressement complet de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires (y compris les droits des déposants ou des Porteurs relatifs aux primes de remboursement des Obligations Subordonnées), mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur, des titres participatifs émis par lui et des titres subordonnés de dernier rang (engagements dits « super subordonnés » ou « engagements subordonnés de dernier rang »).

Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers chirographaires de l'Émetteur, les engagements de l'Émetteur au regard du principal et des primes de remboursement des Obligations Subordonnées prendront fin. Les Porteurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.

Traitements égalitaire des créanciers subordonnés

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations Subordonnées, à traiter de manière égale les créanciers subordonnés existants et futurs dont la créance a ou aura un rang égal à celle des Obligations Subordonnées.

2.10 Système de garanties

Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Epargne.

2.11 Prise ferme

Les Obligations Subordonnées font l'objet d'une prise ferme par CNP Assurances.

2.12 Notation

Les Obligations Subordonnées n'ont pas fait l'objet d'une notation.

La dette long terme non subordonnée de l'Émetteur a été notée A, A2 et A respectivement par Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's.

2.13 Représentation des Porteurs d'Obligations Subordonnées

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Porteurs sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des Porteurs :

CACEIS CORPORATE TRUST (439 430 976 RCS PARIS)

Adresse de l'établissement principal : 14, rue Rouget de Lisle – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Adresse du siège social : 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS

Représenté par M. Jean-Michel DESMAREST

Fonction : Directeur Général de CACEIS Corporate Trust

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 500 euros par an. Elle sera payable le 25 juillet de chaque année et pour la première fois le 25 juillet 2014.

b) Représentant suppléant de la Masse des Porteurs :

CACEIS BANK FRANCE (692 024 722 RCS PARIS)

Adresse : 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS

Représenté par son Directeur Général

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération annuelle que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations Subordonnées. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée générale des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations Subordonnées dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3^e) jour TARGET 2 précédent la date fixée pour ladite assemblée générale des Porteurs.

Le Porteur a le droit, pendant le délai de 15 Jours Ouvrés qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

2.14 Émission d'Obligations Subordonnées assimilables

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs mais après information de l'ACPR, d'autres obligations assimilables aux Obligations Subordonnées à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations Subordonnées (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations Subordonnées. Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse.

2.15 Modification des modalités

Toute modification substantielle des Modalités des Obligations Subordonnées est soumise à l'accord préalable de l'ACPR.

2.16 Avis

Tout avis aux Porteurs, à l'exception des avis délivrés conformément au paragraphe 2.13 (*Représentation des Porteurs d'Obligations Subordonnées*), sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Émetteur (www.bpce.fr)

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l' Émetteur si cette date est antérieure.

En outre, les avis émis dans le cadre de paragraphe 2.13 (*Représentation des Porteurs d'Obligations Subordonnées*) seront délivrés conformément aux disposition du Code de commerce.

2.17 Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du remboursement du principal ou des primes de remboursement au titre des Obligations Subordonnées seront prescrites à compter d'un délai de 5 (cinq) ans à compter de leur date d'exigibilité respective.

2.18 Fiscalité

2.18.1. Tous les paiements de principal et d'autres produits afférents aux Obligations Subordonnées effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

2.18.2. Si le paiement des primes de remboursement ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations Subordonnées est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations Subordonnées.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas :

(a) lorsque les paiements des primes de remboursement et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations Subordonnées sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations Subordonnées ; ou

(b) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est du(e) au titre d'un montant payé à une personne physique et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC en date du 3 juin 2003 ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

2.19 Régime fiscal

Les développements qui suivent résument la situation des Porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Émetteur et qui n'ont pas de lien de dépendance avec lui au sens de l'article 39,12 du Code général des impôts.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. **Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.** L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

2.19.1 RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

2.19.1.1 Personnes physiques détenant les Obligations Subordonnées dans le cadre de leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les intérêts et les primes de remboursement (différence entre les sommes à recevoir, à l'exception des intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition, et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié).

Ils supportent par ailleurs un prélèvement forfaitaire obligatoire, assis sur le montant brut des produits versés, faisant office d'impôt sur le revenu, prélevé à la source par l'établissement payeur établi en France ou établi dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen et mandaté par le contribuable.

Le bénéficiaire peut être dispensé de ce prélèvement s'il fournit à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus, est inférieur aux limites fixées par la loi (article 125 A I du Code général des impôts);

Cette attestation doit être communiquée à l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement des revenus.

Enfin, le bénéficiaire peut, dans le cadre de sa déclaration de revenus, opter pour l'assujettissement des intérêts et primes de remboursement à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 24 % si le montant total des revenus ayant la nature d'intérêts perçus par son foyer fiscal, au titre de la même année est inférieur à 2.000 euros (article 125 A I bis du Code général des impôts).

Les intérêts et primes de remboursement sont, dans tous les cas, soumis aux contributions et prélèvements sociaux opérés à la source par l'établissement payeur, au taux en vigueur à la date du paiement (15,5 % au 1^{er} janvier 2014).

Par ailleurs, les revenus relatifs aux Obligations Subordonnées sont inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 sexies du Code général des impôts. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur.

b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru à la date de la cession) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant de cession réalisé par le foyer fiscal.

Les moins-values de cession imputables sont exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Les plus-values ou gains de même nature s'entendent de ceux réalisés à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0 A du Code général des impôts, quel que soit leur taux d'imposition.

Sont par ailleurs considérés comme de même nature, les profits et pertes résultant :

- des opérations réalisées sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- d'opérations sur bons d'option ;
- de la cession ou du rachat de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou de leur dissolution.

Les plus-values de cession sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux dès le premier euro, au taux en vigueur à la date de la cession et recouvrés par voie de rôle (15,5 % au 1^{er} janvier 2014). Les plus-values soumises aux prélèvements sociaux sont des plus-values nettes ; pour l'application des contributions et prélèvement sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes.

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières soumises sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 sexies du Code général des impôts (voir paragraphe 2.19.1.1 a) ci-dessus).

2.19.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les primes de remboursement (au sens de l'article 238 septies E du Code général des impôts) perçues par les personnes morales fiscalement imposables en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable. Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement visé à l'article 238 septies E du Code général des impôts.

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des titres.

Les primes de remboursement sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction des fractions de prime et d'intérêts antérieurement incluses dans le résultat imposable mais non effectivement perçues) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

2.19.1.3 Autres cas

Les personnes soumises à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.19.2 NON RESIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence. Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

a) Retenue à la source

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Obligations Subordonnées ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **Etat Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations Subordonnées s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Toutefois, les Obligations Subordonnées étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les revenus ou produits des Obligations Subordonnées seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 n° 550 et 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n° 70, BOI-ANNX—000364-20120912 n° 20 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20140211 n° 10).

b) Directive Épargne

En application des dispositions de l'article 242 ter du Code général des impôts, les établissements payeurs établis en France doivent adresser à l'administration fiscale française outre la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU), une déclaration annexe à celle-ci, le feuillet 2561 quater indiquant le montant des intérêts (au sens de la Directive Épargne) versés au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires finaux dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans un État membre de l'Union Européenne.

L'administration fiscale transfère ensuite ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire.

2.20 Admission aux négociations sur Euronext Paris

2.20.1 COTATION

Les Obligations Subordonnées feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris.

Leur date d'admission aux négociations est prévue le 25 juillet 2014 sous le numéro de code ISIN FR0011952647.

Aux termes de lettres de liquidité signées entre Natixis et CNP Assurances, Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les Obligations Subordonnées.

2.20.2 RESTRICTION SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS SUBORDONNÉES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des Obligations Subordonnées.

2.20.3 BOURSE DE COTATION

Tous les emprunts de l'Émetteur émis à destination du public sur le marché français sont cotés sur Euronext Paris sous le libellé BPCE.

Leur cotation est publiée sur Euronext Paris sous la rubrique « Titres de créance du secteur privé ».

2.20.4 COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

L'Émetteur dispose d'un programme d'EMTN (Euro Medium Term Notes) enregistré auprès de l'AMF dans le cadre duquel l'Émetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris et/ou sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

2.21 Renseignements généraux

2.21.1 SERVICE FINANCIER

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des primes de remboursement, remboursement des titres amortis...) sera assurée par CACEIS Corporate Trust qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandatée par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust
Service Relations Investisseurs
14, rue Rouget de Lisle
92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 09
France

Tel : + 01 57 78 34 44 - Fax : + 01 49 08 05 80
E-mail : ct-contact@caceis.com

2.21.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les Obligations Subordonnées sont soumises au droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Émetteur est défendeur, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Code de Procédure Civile.

2.21.3 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe BPCE.

2.22 Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

L'attention des Porteurs est attirée sur les liens capitalistiques entre les entités composant le Groupe BPCE et l'Émetteur. Les Distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur ; les autres établissements distributeurs sont des établissements de crédit affiliés à l'Émetteur. Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission, est une filiale de BPCE.

4 Informations concernant l'Émetteur

Se reporter au Document de Référence 2013 (pages 5, 198 et 460) et à l'Actualisation du Document de Référence 2013 (page2).

5 Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur

Se reporter au Document de Référence 2013 (pages 14 à 26, 184 à 193, 269 à 272 et 353 à 355) et à l'Actualisation du Document de Référence 2013 (pages 19 à 40).

6 Organigramme – Description du groupe

Se reporter au Document de Référence 2013 (pages 4 à 8, 280 à 286, 362 à 365 et 394 à 398) et à l'Actualisation du Document de Référence 2013 (page 28).

7 Patrimoine – Situation financière – Résultats

Se reporter au Document de Référence 2013 (pages 7, 9 à 10, 158 à 162, 201 à 416, 460 et 465) et à l'Actualisation du Document de Référence 2013 (pages 3 à 40).

8 Principaux actionnaires

Se reporter au Document de Référence 2013 (pages 464 à 465).

9 Gouvernement d'entreprise

Se reporter au Document de Référence 2013 (pages 27 à 106) et à l'Actualisation du Document de Référence (pages 44 à 47).

10 Contrats importants

Se reporter au Document de Référence 2013 (page 465).

11 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir

Se reporter au Document de Référence 2013 (pages 198 à 199).

Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2013, aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur, du Groupe BPCE et du Groupe BPCE SA.

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur et du Groupe BPCE SA n'est survenu depuis le 31 décembre 2013. Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe BPCE n'est survenu depuis le 31 mars 2013.

DEMANDE DE DOCUMENTATION

À découper et à adresser à :

BPCE

Service Émissions

50, avenue Pierre Mendès-France

75201 Paris Cedex 13

M.

demeurant

désire recevoir :

- le présent document présentant l'émission d'Obligations Subordonnées ayant reçu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n° 14-306 en date du 18 juin 2014 ;
- le Document de Référence 2012 enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203 ;
- le Document de Référence 2013 enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2014 sous le numéro D.14-0182 ;
- l'Actualisation du Document de Référence 2013 déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 7 mai 2014 sous le numéro D.14-0182-A01.

*Ces documents peuvent également être consultés sur le site Internet de l'Émetteur
(www.bpce.fr) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).*



Société Anonyme à directoire
et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France
75201 Paris Cedex 13

RCS Paris n° 493 455 042

Intermédiaire en Assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100